

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.595 du 18 mars 2009

A.187.712/XIII-4924

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée BELDIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse, 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint, 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société régionale wallonne du Transport,
en abrégé "S.R.W.T.",
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beausaint, 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique le 31 mars 2008 par la société privée à responsabilité limitée BELDIS qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation du permis unique accordé le 28 janvier 2008 à la société régionale wallonne du Transport, en abrégé "S.R.W.T.", par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial "visant à mettre en oeuvre l'antenne de Gosselies du métro léger de Charleroi";

Vu la requête introduite le 29 avril 2008 par laquelle la société régionale wallonne du transport, en abrégé "S.R.W.T.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2008 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 13 octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. BAUM, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 avril 2008, la société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 15 septembre 2008; que par un courrier daté du 13 octobre 2008, le conseil de la partie

intervenante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente acquiesce au retrait; que par conséquent, celui-ci est devenu définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.